

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU BUREAU DU GRAND ANNECY**

SEANCE du 12 FEVRIER 2021

Nombre de
membres en
exercice

27

Présents et
représentés

25

L'an deux mil vingt et un
Le douze du mois de février à huit heures

Le BUREAU du Grand Anecy, dûment convoqué en séance officielle le cinq février deux mil vingt et un, s'est réuni en visioconférence en séance Ordinaire sous la Présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Etienne ANDRÉYS, Christian ANSELME, François ASTORG, Pierre BRUYERE, Sandrine DALL'AGLIO, Samuel DIXNEUF, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Elizabeth EHRINGER-BATTAREL, Gilles FRANÇOIS, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Frédérique LARDET, François LAVIGNE-DELVILLE, Bruno LYONNAZ, Viviane MARLE, Thomas MESZAROS, Alexandre MULATIER-GACHET, Monique PIMONOW, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Thomas TERRIER, Jean-Louis TOÉ

Délibération

Date
d'affichage

17 FEV 2021

Déposée en
Préfecture le

17 FEV 2021

Etaient excusés

Jean-Claude MARTIN et Eric PEUGNIEZ

Charlotte JULIEN est désignée en qualité de Secrétaire de séance

OBJET

**DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL PRÉSENTÉE PAR DECATHLON –
AVIS DU GRAND ANNECY**

La société DECATHLON a présenté, conformément à l'article L.3132-20 du Code du travail, une demande de dérogation préfectorale au repos dominical de ses salariés, pour son établissement situé chemin des Perdrix à Epagny-Metz-Tessy, pour le dimanche 7 mars 2021, concernant 60 salariés volontaires.

Les salariés volontaires pour travailler ce dimanche 7 Mars 2021 auront pour mission de participer au changement du plan d'organisation du magasin (décalage des rayons et du sens de circulation, réimplantation de 80 % du linéaire), sans ouverture du magasin au public.

La demande de l'enseigne repose sur le fait que cette réorganisation ne peut se faire en présence du public et que le faire en semaine impliquerait une fermeture du magasin au public et par conséquent des pertes économiques importantes.

L'article L.3132-21 du Code du travail prévoit que « les autorisations prévues à l'article L.3132-20 sont accordées pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre...».

LE BUREAU DECIDE :

d'émettre, sous réserve du respect de l'ensemble des procédures prévues par le Code du travail et de l'accord du personnel concerné, un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical des salariés, présentée par la Société DECATHLON, pour son établissement situé à Epagny-Metz-Tessy, pour le dimanche 7 Mars 2021.

LA DÉCISION A ÉTÉ ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Voix POUR : 25

AINSI DELIBERE,



Pour extrait conforme
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général,

Sébastien LENOIR.